

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DEPARTEMENT DU CALVADOS  
 Circonscription de VIRE

**COMMUNE LES MONTS D'AUNAY**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Arrêté N° MA-ART-2022-021

**OBJET :** Arrêté réglementant la circulation sur 8 chemins ruraux à Campandré-Valcongrain : chemins ruraux 1, 2, 3, 7, 28, 40, 41 et Fossé 12 de la Vallée

Le Maire délégué de Campandré-Valcongrain,

**Vu** l'article R 362-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales - Articles L.2212.1, L.2212.2 et L2213.4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire par arrêté motivé l'accès de certaines voies aux véhicules dont la circulation dans ces secteurs est de nature à compromettre la protection des espaces naturels,

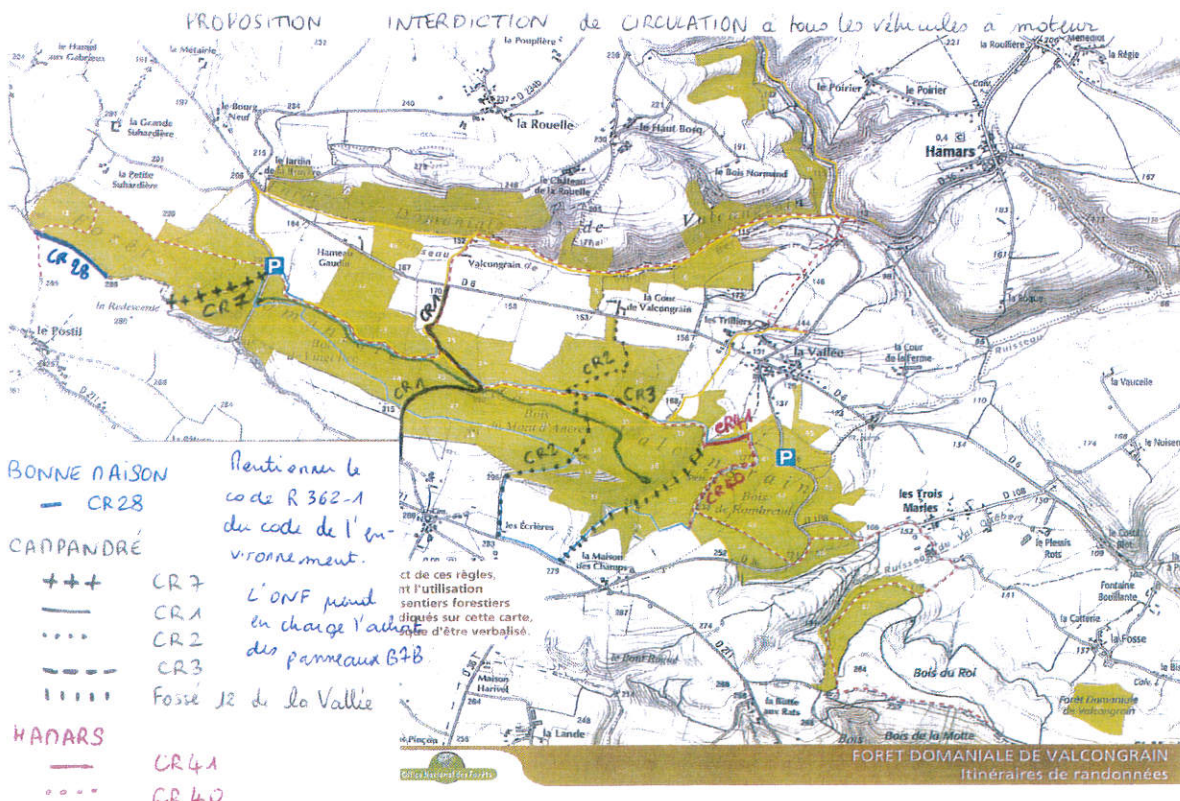
**Considérant** la dégradation du milieu naturel occasionnée par les véhicules motorisés sur les différents chemins ruraux,

**Considérant** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- Chemin rural n° 1
- Chemin rural n° 2
- Chemin rural n° 3
- Chemin rural n° 7
- Chemin rural n° 28
- Fossé 12 de la Vallée
- Chemin rural n° 40
- Chemin rural n° 41



**Article 2 :** Les interdictions énoncées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis
- aux véhicules des propriétaires et de leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété
- aux véhicules de police et secours.

**Article 3 :** L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7B.

**Article 4 :** La contravention aux interdictions du présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe,
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Vire,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de les Monts d'Aunay,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à les Monts d'Aunay, le 1er février 2022.

Pour extrait certifié conforme  
le Maire, Mme Christine SALMON



A blue ink signature of Christine Salmon, the Mayor, is written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE DE LES MONTS D'AUNAY' around the perimeter.